

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1920 CONCERNANT L'OCCUPATION DES TERRAINS ET L'EDIFICATION ET L'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES QUARTIERS AHUNTSIC ET VILLERAY, TEL QU'IL A ETE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS NOS 1929, 1940, 1943, 1947, 1972, 1987, 1996, 2021, 2026, 2039, 2046, 2070, 2075, 2082, 2111, 2121, 2126, 2149, 2166, 2198, 2249, 2275, 2277, 2295, 2310, 2341, 2382, 2393, 2414, 2491, 2502, 2584, 2592, 2656, 2672, 2680, 2682, 2697, 2719, 2736, 2761, 2780, 2793, 2808, 2837, 2859, 2884, 2889, 2917, 2999, 3042, 3092, 3123 ET 3143.

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 7 juillet 1965, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 17 août 1965 (2e étude),

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La section 1 du plan qui accompagne le règlement no 1920, modifiée par les règlements nos 1940, 1987, 1996, 2026, 2046, 2070, 2075, 2082, 2121, 2149, 2166, 2198, 2249, 2341, 2382, 2393, 2414, 2491, 2502, 2672, 2719, 2859 et 3143, est de nouveau modifiée en soustrayant des zones "Industries de la classe 1", "Commerces de la classe II, bâtiments de deux à quatre étages" et "C-1, maisons isolées ou jumelées, trois logements, deux étages", pour l'inclure dans la zone d'habitations "D-2, maisons de deux ou trois étages", le territoire entouré d'une ligne pointillée montré sur le plan no 149 joint au présent règlement; et en y changeant des classifications "A3, maisons isolées ou jumelées, un logement, deux étages", "B1, maisons isolées ou jumelées, deux logements, deux étages" et "Commerce de la classe I, bâtiments de deux étages" aux classifications "A3, maisons isolées ou jumelées, un logement, deux étages", "A4, maisons isolées ou jumelées, un logement, un ou deux étages", "C, maisons isolées, trois logements, deux étages, ou maisons jumelées, deux logements, deux étages" et "C1, maisons isolées ou jumelées, trois logements, deux étages" la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no 150 joint audit règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait partie du règlement no 1920.

LE MAIRE



LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTREAL.

Montréal, le